

Les statuts

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : Club XXIe Siècle.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de défendre l'idée selon laquelle la diversité de sa population est une chance pour la France.

A cette fin, elle met en œuvre un programme d'actions concourant à :

- La lutte contre les représentations négatives de la diversité
- La promotion de l'égalité des chances vis-à-vis de l'éducation et de l'emploi.
- La sensibilisation du public et des décideurs à l'apport du dialogue inter et intra-culturel dans le respect des valeurs fondamentales que sont la laïcité, l'unité de la République, la fraternité et la solidarité.

Article 3 : Siègle

Le siège social est fixé au 9bis rue Vézelay, 75008 Paris. Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

L'organisation de manifestations de toutes natures concourant à la poursuite des objectifs définis à l'article 2 ;

La mise en place de groupes de travail pour gérer les opérations de terrain;

L'organisation de dîners-débat, rencontres, séminaires, colloques... ;

La diffusion de publications sur tous supports y compris numérique. Le Conseil d'administration se réserve cependant la possibilité de choisir le degré de confidentialité adéquat aux différents travaux produits ;

Et tout autre moyen concourant à l'objet mentionné à l'article 2 des présents statuts.

Article 6 : Composition - Cotisations

L'association se compose :

1) De membres actifs

Est admise comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau tel que défini à l'article 10, qui verse une cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par décision du Conseil d'administration tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

2) De membres bienfaiteurs

Est admise comme membre bienfaiteur toute personne physique ou morale agréée par le Bureau tel que défini à l'article 10 qui verse une cotisation annuelle supérieure à un montant défini par décision du Bureau.

3) De membres d'honneur

Est admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée comme telle par le Conseil d'administration tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

Cotisations :

Le montant de la cotisation, actuellement fixé à 200 € par an et par membre, est voté chaque année par le Conseil d'administration tel que défini à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être proposé par un membre de l'association et agréé par le Bureau. Le Bureau n'est pas tenu, en cas de refus, de motiver sa décision.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission ;
- Par radiation. Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration, tel que défini à l'article 10 des présents statuts, s'il peut lui être reproché une faute grave ou des actes tendant à nuire à l'Association ou à sa réputation. Le membre dont la radiation pourra être proposée par tout membre du Conseil d'administration, sera préalablement entendu par le Conseil d'administration et pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.
- Par radiation automatique, en cas de non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou en cas de non-régularisation d'une cotisation impayée, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure, par voie postale ou par courrier électronique.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des montants des cotisations des membres,
- De toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, associations ou autres personnes morales,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Administration de l'Association

L'association est administrée par un(e) Président(e), un Bureau et un Conseil d'administration (ci-après « le Conseil »).

10.1 Le/la Président(e)

Le/la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale, au suffrage universel direct, pour une durée de 2 (deux) ans. Il/elle dirige le Bureau et préside le Conseil. - Au moins deux mois avant l'échéance du mandat du/de la Président(e) en exercice, les candidat(e)s adresseront leur projet pour le Club à une Commission de Sélection dont la composition sera fixée par le Règlement Intérieur, mais qui sera ouverte, au minimum, aux Président(e)s et Vice-Président(e)s, ancien(ne)s ou en exercice, ainsi qu'à quatre personnalités qualifiées, membres de l'Association, désignées par le Président d'Honneur.

La Commission de Sélection auditionnera les candidat(e)s et proposera à l'Assemblée Générale le ou les projets, dans la limite de deux, qu'elle considérera comme le(s) meilleur(s) pour le Club ;

Pour être éligible à la Présidence, il faut être agréé par la Commission de Sélection prévue aux alinéas précédents.

10.2 Le Bureau

Le/la Président(e) choisit les autres membres du Bureau, dans la limite de 8 (huit), dont un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire ou Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(ère). Les membres du Bureau peuvent être choisis en dehors du Conseil. [ils doivent être membres de l'Association]. Un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent être nommé(e)s eu sein du Bureau.

Le Bureau pourra être assisté dans ses missions par des prestataires extérieurs à l'Association.

Le Bureau peut confier à un ou plusieurs membres de l'Association une mission ponctuelle en rapport avec l'objet de l'Association. Il pourra convier à ses réunions, de manière ponctuelle ou récurrente, des membres de l'association en fonction des sujets en cours.

Le Bureau se réunit aussi souvent que le fonctionnement de l'Association l'exige, et au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président.

10.3 Le Conseil

Le Conseil est composé de 23 membres au maximum.

20 (vingt) membres au maximum sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, au suffrage universel direct uninominal. Pour être éligibles, les candidats doivent être membres de l'Association depuis au moins un an. Chaque membre est élu pour une durée de 2 (deux) années. Chaque membre est rééligible. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres élus. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale, laquelle est invitée à ratifier ce remplacement. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle le mandat des membres remplacés aurait dû prendre fin.

Le/la Président(e) peut nommer un ou plusieurs membres du Conseil, dans la limite de 3 (trois). Ces membres, qui doivent être - sans condition d'ancienneté - ou devenir membres de l'Association, peuvent être nommés de nouveau par le/la Président(e). Leur mandat arrive à échéance à la même date que les membres élus. En cas de vacance d'un membre qu'il/elle a nommé, le/la Président(e) pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Le Conseil d'Administration coopte, pour siéger en son sein, à raison d'un siège par entité juridique, les représentants désignés par les personnes morales ayant signé avec le Club une convention de partenariat prévoyant une représentation réciproque dans leurs organes dirigeants respectifs.

Les sièges ainsi attribués ne sont pas pris en compte pour le plafond de 23 membres mentionné au premier tiret.

Le Président d'Honneur, Hakim El Karoui, siège de droit au sein du Conseil, avec voix délibérative.

Il n'est pas pris en compte pour le plafond de 23 membres mentionné au premier tiret.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil adopte le budget et vote le montant des cotisations.

Il approuve le programme d'actions proposé, au plus tard le 31 mars de chaque année, par le/la Président(e) pour l'année en cours. Il est obligatoirement consulté pour toute modification de ce programme d'actions.

Il surveille la gestion du/de la Président(e) et des membres du Bureau. Il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs à l'un de ses membres, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint.

Article 12 : Pouvoirs du/de la Président(e) et du Bureau

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous ses actes.

Il/elle exécute le budget voté par le Conseil. Il/elle ne peut, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil, engager de dépense, au-delà des montants prévus par le budget pour chaque catégorie de dépenses, augmenté de 20 %.

Il/elle est assisté(e) par le Bureau.

Il/elle peut déléguer au/à la Vice-Président(e) ou à tout autre membre du Bureau toute fonction ou mission liée à la gestion de l'Association.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'Association ayant réglé leur cotisation se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation du Président. En outre, l'assemblée peut être convoquée toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle ou par courrier électronique, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'alinéa précédent.

L'Assemblée générale entend, approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le Conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre à jour de ses cotisations, à une date fixée dans le Règlement Intérieur et qui ne pourra précéder de plus de trois mois la date de l'Assemblée Générale, possède une voix. Chaque votant peut représenter les votants absents et qui l'auront mandaté par écrit. Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la

majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne seront pas pris en compte. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil soit par le quart des membres présents.

Il n'est pas fixé de quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts.

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Chaque membre à jour de ses cotisations, à une date fixée dans le Règlement Intérieur et qui ne pourra précéder de plus de trois mois la date de l'Assemblée Générale, possède une voix. Chaque votant peut représenter les votants absents et qui l'auront mandaté par écrit. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Il n'est pas fixé de quorum pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 : Intérêt général

L'Association se veut d'intérêt général et dotée d'un caractère philanthropique, éducatif, humanitaire et culturel.

L'Association est gérée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation.

L'Association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices à ses membres, sous quelque forme que ce soit.

Si l'Association dégage des excédents dans le cadre de son activité, ceux-ci ne seront pas accumulés dans le but de les placer, mais destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet.

Si l'Association est reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale, les opérations de communications pour faire appel à la générosité publique et les informations sur ses prestations n'auront pas pour but de capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Article 20 : Usage de la dénomination « Club XXIe Siècle »

La dénomination « Club XXIe Siècle », ainsi que le logotype associé, sont la propriété de l'Association et ne peuvent être utilisés sans son autorisation. Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Association ni utiliser cette dénomination à d'autres fins que celles prévues par les présents statuts.

En particulier, l'autorisation de faire usage de la dénomination de l'Association ou de son logotype pour intituler toute publication, ouvrage, revue, collection, colloque ou autre réunion, est accordée par le Bureau.

Article 21 : Commissaire aux comptes

Sous réserve de sa reconnaissance d'intérêt général par l'administration fiscale, et si le montant des dons reçus par l'Association est supérieur à 153.000 €, l'Association assurera par tous moyens la publicité et la certification de ses comptes annuels. Elle nommera un commissaire aux comptes titulaire (et un commissaire aux comptes suppléant) qui exercera sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

Article 22 : Formalités

Chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur au nom du Conseil d'administration, le Président donne pouvoir au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Mis à jour au 20 janvier 2016